



**POUVOIR JUDICIAIRE  
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Commission de recours de l'Université de Fribourg  
Rekurskommission der Universität Freiburg**

p.a. Me Elias Moussa  
Case postale 822  
1701 Fribourg

Tél +41 26 322 37 37, Fax +41 26 323 29 55

## **Commission de recours de l'Université de Fribourg Arrêt du 2 juillet 2021**

Composition	Vice-Présidente : Géraldine Pontelli-Barras
	Assesseurs : Sophie Marchon Modolo, Isabelle Théron, Laure Zbinden, Ambroise Bulambo
	Secrétaire-juriste: Stéphanie Colella
Parties	<b>A.____, recourante,</b> contre <b>Commission de recours interne de l'Université de Fribourg,</b> <b>autorité intimée,</b> <b>Décanat de la Faculté de droit de l'Université de Fribourg,</b> <b>intimée.</b>
Objet	Echec définitif dans le programme d'études « Master of Arts in Legal Studies » de la Faculté de droit de l'Université de Fribourg  Recours du 22 juin 2019 contre la décision du 22 mai 2019 de la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg (F 2/2019)

## Considérant en fait :

- A. A.\_\_\_\_ est étudiante dans la voie du Master of Arts in Legal Studies au sein de la Faculté de droit de l'Université de Fribourg. En septembre 2018, elle a échoué pour la troisième fois aux examens de Droit public I et de Droit pénal I pour lesquels elle a obtenu, respectivement, les notes 3.0 et 3.5.
- B. Par courrier du 15 octobre 2018, A.\_\_\_\_ a déposé une réclamation contre les résultats obtenus auxdits examens auprès des deux professeurs concernés. Par deux décisions du 17 octobre 2018 et du 22 octobre 2018 respectivement, ces professeurs ont déclaré les demandes de réclamations irrecevables pour non-respect du délai de réclamation. L'intéressée n'a pas recouru contre ces décisions.
- C. Le 13 décembre 2018, A.\_\_\_\_ a envoyé une demande de reconsidération des décisions du 17 octobre 2018 et du 22 octobre 2018. Par une décision motivée du 19 décembre 2018, le professeur de Droit pénal I a rejeté la demande et confirmé le résultat insuffisant, en soulignant que le résultat de l'intéressée était nettement inférieur au seuil de suffisance et ne permettait pas un relèvement de sa note. Le 21 janvier 2019, le professeur de Droit public I n'est pas entré en matière sur la demande de reconsidération. Ces deux décisions ont été communiquées à l'intéressée par courrier électronique le 21 janvier 2019.
- D. Le 21 février 2019, A.\_\_\_\_ a recouru auprès de la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg (ci-après : CRI) contre les décisions des 19 décembre 2018 et 21 janvier 2019 en reproduisant littéralement l'argumentaire présenté dans sa demande de réclamation initiale du 15 octobre 2018. Dans sa détermination du 25 mars 2019, le Décanat de la Faculté de droit a principalement conclu à l'irrecevabilité du recours au motif que les décisions attaquées avaient été notifiées le 21 janvier 2019 et que, dès lors, le délai pour recourir courrait jusqu'au 20 février 2019. Dans ses contre-observations, l'intéressée a indiqué n'avoir lu le courrier électronique du Décanat que le 24 janvier 2019 et a estimé que la preuve de la réception de ce dernier incombait au Décanat.
- E. Par décision du 22 mai 2019, la CRI a rejeté le recours de A.\_\_\_\_. Cette autorité a admis que les décisions litigieuses souffraient d'un vice de notification dans la mesure où elles avaient été communiquées uniquement par voie électronique et non par le biais du guichet électronique de l'Université de Fribourg. Afin de ne faire subir aucun préjudice à l'intéressée, la CRI a néanmoins considéré que le recours avait été déposé dans les délais. Pour le reste, la CRI a constaté que les griefs invoqués se référaient au bien-fondé des décisions du 17 octobre 2018 et du 22 octobre 2018 rejetant la demande de réclamation initiale de l'intéressée. Par conséquent, lesdits griefs dépassaient l'objet du litige, tel que délimité par la décision attaquée, de sorte que le recours devait être rejeté.
- F. Le 22 juin 2019, A.\_\_\_\_ a recouru auprès de la Commission de céans contre la décision de la CRI. En substance, elle allègue une violation de son droit d'être entendu et du principe de l'égalité de traitement. Le 12 septembre 2019, la CRI s'en est remise à sa décision du 22 mai 2019. Les faits décrits ci-dessus et les arguments de la recourante seront étayés dans la partie « en droit » dans la mesure où ils s'avèrent pertinents.

## En droit :

1. Formé contre la décision de la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg du 22 mai 2019, le recours l'a été dans le délai et les formes prescrits par les articles 79 ss du code de procédure et de juridiction administratives (RSF 150.1, CPJA). Il est recevable en vertu de l'article 47c de la loi sur l'Université de Fribourg (RSF 431.0.1, LUni) et de l'article 117 du CPJA.

Selon la règle générale de l'article 76 CPJA, la qualité pour recourir est notamment donnée à quiconque est atteint par la décision attaquée et à un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), de sorte que A. \_\_\_ a manifestement qualité pour agir. Le recours ayant été déposé selon les prescriptions de l'article 81 CPJA, il est recevable à la forme et la Commission de recours peut entrer en matière sur ses mérites.

2. Conformément aux articles 77 et 78 al. 1 CPJA et à l'article 7 al. 1 du Règlement sur l'organisation et la procédure de la Commission de recours de l'Université de Fribourg, le recours devant la Commission de céans peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité ou la disproportion d'une sanction disciplinaire.

En vertu de l'article 96a CPJA, l'autorité de recours examine avec retenue les décisions d'une autorité à laquelle la législation accorde une large marge d'appréciation (al. 1). Tel est le cas en particulier des décisions relatives à l'évaluation du travail, des aptitudes et du comportement d'une personne (al. 2 let. a). Cette règle est confirmée par une jurisprudence constante selon laquelle les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examens observent une certaine retenue et ne s'écartent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables (arrêt du TAF B-2371/2014 du 7 janvier 2015, consid. 2.1; ATF 137 I 467, consid. 3.1).

En revanche, dans la mesure où la recourante conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou si elle se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel.

3. En l'espèce, la recourante se plaint d'abord d'une violation du droit d'entendu du fait que les deux décisions du 17 octobre 2018 et du 22 octobre 2018 ne lui auraient été communiquées que par courrier électronique.

A titre liminaire, la Commission de céans relève que, comme l'indique à juste titre l'autorité intimée, l'objet de la présente procédure de recours est déterminé par la décision attaquée (art. 76 al. 1 CPJA), soit en l'espèce la décision de la CRI du 22 mai 2019. Par conséquent, tous les allégués et griefs relatifs à d'autres décisions, telles que celles rendues par le Décanat de la Faculté de droit de l'Université de Fribourg le 17 octobre 2018 et le 22 octobre 2018, sont d'emblée irrecevables.

Pour le surplus, il convient de rappeler que le droit d'être entendu garanti à toute personne qui est partie à une procédure le droit d'être informée et entendue avant qu'une décision ne soit prise (art. 57 al. 1 CPJA). Autrement dit, le droit d'être entendu doit, par principe,

s'exercer avant le prononcé d'une décision (ATF 142 II 218 consid. 2.3). Les éventuels vices de notification d'une décision valablement adoptée ne sont ainsi pas susceptibles de constituer une violation du droit d'être entendu. Or, la recourante n'alléguant aucun autre fait issu de la procédure devant l'autorité intimée à l'appui de ce grief, ce dernier est manifestement mal fondé.

4. La recourante invoque ensuite une violation du principe de l'égalité de traitement (art. 8 Cst.) dans la mesure où seuls des dictionnaires en français, allemand et italien étaient disponibles lors des examens de Droit pénal I et de Droit public I, alors qu'aucun dictionnaire n'était disponible dans sa langue maternelle. Ceci justifierait, selon elle, une appréciation plus « indulgente » des résultats de ses examens.

Eu égard à ce grief, force est de constater que l'intéressée n'étaye pas en quoi le fait qu'elle soit de langue maternelle étrangère la distinguerait de ses collègues étudiants également de langue maternelle étrangère au point de devoir lui reconnaître un traitement spécifique. Elle ne conteste pas non plus la validité des directives de la Faculté de droit relative à l'usage des dictionnaires lors des examens écrits et se contente, en réalité, de faire état de son désaccord avec leur contenu. Enfin, en ce qu'elle en appelle à une évaluation plus « indulgente » de ses résultats, il convient de rappeler que la présente Commission examine avec retenue les décisions d'une autorité à laquelle la législation accorde une large marge d'appréciation, tel que les décisions relatives aux aptitudes d'une personne (art. 96a al. 2 let. a CPJA). Or, sur ce point, le recours ne contient aucun élément justifiant de s'éloigner de la décision rendue par la CRI.

5. Il découle de l'ensemble des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision de la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg, du 22 mai 2019, confirmée.

Conformément à l'art. 47e al. 2 LUni, la procédure devant la Commission de recours est gratuite. Il ne sera, par conséquent, pas prélevé de frais de procédure bien que les conclusions de la recourante soient rejetées.

### **La Commission de recours arrête :**

1. Le recours est rejeté.
2. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué d'indemnité de partie.

### **Voie de droit:**

Le présent recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, section administrative, Rue des Augustins 3, Case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les trente jours dès sa notification.

Fribourg, le 2 juillet 2021

La Vice-Présidente

La secrétaire-juriste